

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

1. Conditions de la vente

Quel que soit le mode de vente, les volumes sont annoncés au mètre cube réel ou stère sur écorce, ou à la tonne. Il s'agit de quantités présumées.

Les houppiers, le taillis ainsi que les rémanents, branches et souches sont réservés par le vendeur sauf mention contraire précisée aux conditions particulières de chaque lot.

Le marché précise les adhésions éventuelles à un système d'éco-certification. L'acheteur doit alors se conformer aux exigences du système mentionné. Tout manquement peut entraîner la résiliation du contrat et les pénalités afférentes.

L'exploitation est interdite les jours d'action de chasse (calendrier sur demande).

Vente sur pied en bloc

La vente est faite suivant le **Cahier des clauses générales pour les ventes de coupes en bloc et sur pied des forêts privées, établi entre Experts forestiers de France et la Fédération Nationale du Bois** (version du 1^{er} avril 2016), avec les précisions ou dérogations indiquées ci-après et selon les conditions particulières indiquées à chaque lot.

2. Prix – TVA – Escompte - Cautionnement

2.1 Prix – TVA - escompte

Tous les propriétaires concernés par la vente sont assujettis à la TVA, excepté les lots mentionnés « Non » dans le champ « Assujetti à la TVA ». La TVA est donc due en sus des offres de prix qui sont faites pour tous les autres articles et réglée avec la partie comptant. Dans le cas d'achat pour exportation en exonération de TVA, cette information devra être notifiée sur la soumission.

Le cas échéant, l'acheteur devra notifier sur la soumission qu'il demande un paiement comptant pour les ventes en bloc ou pour l'acompte d'une vente à l'unité de produit (prévente ou sur pied). Le taux d'escompte sera le taux d'intérêt légal au jour de la vente sur le montant H.T., appliqué au prorata temporis pour chaque échéance restant à courir.

2.2 Cautionnement de bonne fin de chantier

Pour les ventes sur pied, en bloc et à l'unité de produit, par dérogation au paragraphe 2.3 du Cahier des clauses générales pour les ventes de coupes en bloc et sur pied des forêts privées, établi entre Experts forestiers de France et la Fédération Nationale du Bois (version du 1^{er} avril 2016), l'acquéreur pourra fournir, à titre de garantie de bonne fin de chantier, une attestation d'assurance Responsabilité Professionnelle et une caution bancaire s'élevant à 25 % du montant total de chaque lot, avec un minimum de 2 000 € et un maximum de 20 000 €, sauf indication particulière portée sur la fiche de lot.

3. Exploitation - Débardage - Vidange – Délais

- Si l'exploitation des houppiers est incluse dans le marché, les rémanents d'exploitation doivent être démantelés en bout de moins de 2 mètres, sans brûlage, à même le sol, hors des emprises de chemins, fossés, layons forestiers, fonds voisins, semis, perchis, lit des rivières et étendues d'eau. De plus, le façonnage a lieu au fur et à mesure de l'exploitation.
- Si l'exploitation du taillis n'est pas incluse dans le contrat, prévoir le recépage, sans façonnage, des brins cassés ou couchés aux places d'abattage et de vidange.
- Abattage des bois de façon à ce qu'ils soient accessibles aux moyens de débardage (direction de chute facilitant la vidange des produits).
- Utiliser les chemins de vidange et les places de dépôt désignés par le vendeur. Lorsqu'ils existent, l'utilisation des cloisonnements d'exploitation est obligatoire.
- Débarder, uniquement par temps sec, toutes les grumes et billons abattus, les arbres blessés seront signalés à la fin du débardage.
- Tous les arbres réservés seront préservés. Une pénalité de **70 € HT** sera appliquée par arbre d'avenir blessé lors de l'exploitation.

- Le délai d'exploitation et de vidange est indiqué pour chaque lot. Toute prolongation de délai devra être autorisée par le vendeur. Dans le cas contraire, des pénalités de retard de **20 € HT** par jour calendaire seront appliquées, en plus des indemnités prévues contractuellement.
- Lorsque le marché comprend une fiche de lot, l'acheteur s'oblige à ce que les exploitants en aient pris connaissance et à ce qu'ils soient en possession de cette fiche sur le chantier. En cas de manquement à cette obligation lors d'un contrôle, le Vendeur sera en droit de réclamer à l'acheteur des indemnités d'un montant de 200 €.

4. Respect du milieu

- Le franchissement des cours d'eau avec les engins est strictement interdit, sauf accord spécifique signifié par l'Administration, après demande écrite de l'acheteur.
- En cas de conditions d'exploitation particulières (sols trop humides...), le vendeur peut décider de l'interruption du chantier. Le délai d'exploitation prévu pourra alors être prorogé après accord du vendeur.
- Circulation sur route forestière interdite en période de dégel ou de fortes pluies.
- Respecter les lignes électriques et téléphoniques et définir si besoin avec le vendeur les modalités de dépôts des lignes.
- Nettoyer impérativement les fossés, ruisseaux, rivières, chemins empruntés ou traversés avant le départ de la coupe.
- Respecter et rétablir si nécessaire les écoulements ou fossés préexistants.
- Laisser le site propre (aucun déchet) : nettoyer la coupe de tout produit ou objet utilisé lors des travaux.
- Interdiction de réaliser en forêt des opérations d'entretien d'engin potentiellement polluante (vidange...).
- Veiller à ce qu'il n'y ait pas de fuite de fluides polluants sur les engins (carburants, lubrifiants...).
- Les éléments remarquables d'un point de vue écologique et/ou patrimonial seront signalés par le vendeur avant le début des interventions. Les clauses d'exploitation particulières se rapportant à ces éléments remarquables seront consignées dans le marché et l'acheteur devra s'y conformer.
- Les arbres marqués d'un « V » doivent être préservés. Une pénalité de 200 € HT sera appliquée pour tout arbre « V » abattu ou endommagé, sans suppléer au paiement d'éventuels préjudices liés à la valeur de l'arbre.
- Les arbres morts, sauf indication du vendeur, sont conservés sur pied.
- Sauf accord du vendeur, il est interdit de pénétrer dans les zones délimitées par les lettres « EN », ces zones étant laissées en évolution naturelle.
- Le vendeur peut imposer un état des lieux contradictoire en début et en fin de coupe.

5. Sécurité

- D'une manière générale, lors de l'exécution du chantier, l'acheteur s'engage, pour lui et pour ses sous-traitants, à respecter les lois et règlements auxquels il est soumis, en particulier en matière de sécurité, de signalisation et de déclaration des chantiers.
- Les règles de sécurité imposées par la réglementation en vigueur (articles concernés du code du travail) doivent être respectées.
- En particulier, tous les intervenants doivent être en possession des équipements de sécurité obligatoire, et répondant aux normes européennes en vigueur et comportant obligatoirement les lettres CE.
- En plus de ces équipements, tous les intervenants effectuant des travaux forestiers doivent avoir à leur disposition une trousse de pharmacie de premiers soins. Ils doivent également disposer de protections individuelles contre les intempéries.
- L'acheteur s'engage à déclarer et à signaler les chantiers en cours de réalisation en fonction des seuils en vigueur. Il conviendra donc d'installer un panneau de chantier à cette fin et plus généralement de signaler par tout autre moyen complémentaire approprié la zone de travail vis-à-vis d'usagers éventuels lorsqu'elle coupe des voies de passage.